

BULLETIN D'INFORMATION

“Le courage, pour un avocat, c'est l'essentiel, ce sans quoi le reste ne compte pas : talent, culture, connaissance du droit, tout est utile à l'avocat. Mais sans le courage, au moment décisif, il n'y a plus que des mots, des phrases, qui se suivent, qui brillent et qui meurent.”

-Robert Badinter-

JURISPRUDENCE

Le non-respect du repos journalier ouvre droit, à lui seul, à réparation. Dans cet arrêt du 7 février dernier, la Cour de cassation a considéré que “ le seul constat que le salarié n'a pas bénéficié du repos journalier de douze heures entre deux services ouvre droit à réparation ”, sans que le salarié n'apporte la preuve du préjudice dont il demande réparation.

La position de la Cour s'inscrit dans la lignée des précédents arrêts rendus en matière de dépassement des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail (Cass. soc., 11 mai 2023, n° 21-22.281 ; Cass. soc., 26 janv. 2022, n°20-21.636) et de dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit (Cass. soc., 27 sept. 2023, n°21-24.782)

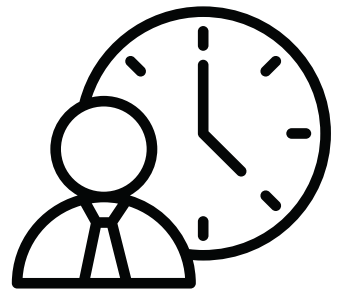
Cass. soc., 7 février 2024, n° 21-22.809

JURISPRUDENCE

Même en l'absence de système objectif, fiable et accessible de décompte du temps de travail, l'employeur conserve la faculté de prouver l'existence et le nombre d'heures de travail réellement accomplies par tout autre élément de preuve. En l'espèce, l'employeur avait produit un cahier manuscrit qu'il tenait quotidiennement, corroboré par des attestations.

La chambre sociale de la Cour de cassation fait ainsi primer l'article L. 3171-4 du Code du travail, imposant à l'employeur de fournir les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés, sur la jurisprudence de 2019 de la CJUE contraignant les employeurs à mettre en place un système objectif, fiable et accessible pour mesurer la durée du travail.

Cass. soc., 7 février 2024, n°22-15.842
CJUE 14 mai 2019, C-55/1



**Maître Justine
LEVASSEUR
Avocate au barreau de
Paris**

10 rue des Pyramides
75001 Paris
justine.levasseur@cabinet-
jlavocat.com

